SÉANCE du 19 mai 2025

Le 19 mai 2025 à 19 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la réunion de la mairie, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 14.05.2025

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjoint : Bénédicte TRUGE, Catherine MARTIN

Conseillers Municipaux : Olivier BONNABAUD, Élise DESCHAUX, Karine GOMEZ, Sébastien SIEMENZI

Absents excusés :
Rodolphe PELIN, Gérard COGNET

Absente : Justine DAUGE

Secrétaire de Séance : Bénédicte TRUGE

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2025, lequel est adopté à par 6 voix pour et une abstention.

1. Travaux au logement 8 route de Lenax :
Avant de relouer le logement 8 route de Lenax, des travaux de platerie peinture doivent être effectués. Le maire présente un devis de la Sarl Lacarelle pour un montant de 10 579 € HT. Certains travaux seront effectués en régie. Dans ce logement, la cuisine est inexistante : différents devis ont été demandés pour une cuisine encastrée.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les devis :

- Plâtrerie peinture : Sarl Lacarelle pour 10 579 € HT,
- Cuisine encastrée : Cuisine création pour 4 520.32 € HT,
- Électricité : Fd Élec pour 653,18 € HT

- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

2. Demande de subvention départementale au titre du bâti 2025 - travaux logement :
Annule et remplace la délibération N°7 du 9 avril 2025
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité
- accepte les devis pour un montant de 15 752,50 € HT,
- sollicite une subvention auprès du Département au titre du bâti,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3. Ligne de trésorerie
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le maire à signer une ouverture de ligne de trésorerie pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie,

4. Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire - Rétrocession partielle de la compétence facultative "Développement de l'offre d'hébergements touristiques" aux communes de Diou, Beaulon, Dompierre-sur-Besbre, Pierrefitte-sur-Loire et Avrilly

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2019/390 en date du 25 juin 2019 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes,
Vu la compétence facultative en matière de développement touristique local relative au :
Développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements suivants :
2 gîtes à pans de bois à Thionne,
4 aires de camping-cars à Diou, Beaulon, Jaligny-sur-Besbre et Dompierre-sur-Besbre,
1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,

5 chalets de la Besbre à Jaligny-sur-Besbre,
12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
1 maison du Pèlerin à St Léon,
1 maison du Canal à Avrilly,
Vu la demande des communes d'Avrilly et de Pierrefitte-sur-Loire d'exercer en lieu et place de la Communauté de communes la compétence en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :
1 maison du Canal à Avrilly,
1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
Vu la demande des communes de Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre d'exercer en lieu et place de la Communauté de communes la compétence en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :
3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions IV et V de l'article 1609 nonies qui impose la convocation préalable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées à chaque transfert de charges ultérieur,
Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 25 juin 2024,
Vu la délibération n°2025.04.14/49 en date du 14 avril 2025 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par laquelle elle autorise la rétrocession partielle de la compétence communautaire facultative « développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements suivants, à partir du 1er août 2025 :

- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,

Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur cette rétrocession de compétence supplémentaire dans les conditions définies aux articles L. 5211-17 du CGCT et suivants,

Madame, Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 14 avril 2025 qui propose la rétrocession partielle de compétence facultative en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur les communes concernées, à savoir :

- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre.

Cette proposition de rétrocession partielle de compétence fait suite à différents échanges avec les communes d'Avrilly et de Pierrefitte-sur-Loire se sont montrées favorables à exercer elles-mêmes cette compétence pour les équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- 1 maison du Canal située « La Bise » 03130 Avrilly, cadastrée B 354 pour 2 592 m^2,
- 1 gîte d'étape et de séjour situé au « chemin du port » 03470 Pierrefitte-sur-Loire cadastré ZS 19 pour 1 254 m^2,
- 12 mobil-homes situés au camping municipal à Pierrefitte-sur-Loire cadastré ZS 107.

De même, les communes de Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre, dans un souci de cohérence avec celles qu'elles ont aménagé et qu'elles gèrent en régie, se sont montrées favorables à exercer elles-mêmes cette compétence pour les équipements se trouvant sur leur commune, à savoir :

- 1 aire de camping-cars à Diou, 2 chemin de la Procession cadastrée AE 92 pour 3 993 m^2,
- 1 aire de camping-cars à Beaulon, Les Glattes cadastrée AL 208 pour 3 155 m^2,
- 1 aire de camping-cars à Dompierre-sur-Besbre, Chemin des Percières cadastrée AH 0003 pour 977m^2.

Il est rappelé que ces terrains, de propriété communale, sont mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de conventions.

Cette rétrocession partielle a fait l'objet d'échanges préalables au sein de la CLECT réunie le 25 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 2° du CGCT, en cas de retrait d'une compétence transférée à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence. Cette répartition s'effectue par un accord entre les conseils municipaux et le conseil communautaire.
Pour qu'elle soit effective, cette rétrocession partielle doit être approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire de la Communauté de communes et de tous les conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population du territoire communautaire ou les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population du territoire communautaire.

Ainsi, préalablement, le conseil communautaire a approuvé cette rétrocession partielle, lors de sa séance du 14 avril dernier. Les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI sont invités à se prononcer. Il est envisagé que cette rétrocession partielle de compétence soit effective au 1er août 2025.

Après échanges avec les représentants des communes concernées, il est proposé que cette rétrocession s'effectue selon la répartition des biens meubles et immeubles selon les conditions suivantes :
- la maison du Canal à la commune d'Avrilly est cédée au montant de 100 000 € (comprenant les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- le gîte d'étape et de séjour et les 12 mobil-homes sont cédés à la commune de Pierrefitte-sur-Loire au montant global de 150 000 € (comprenant les meubles meublants), les mobil-homes ne faisant pas l'objet d'une valorisation distincte (ni les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- les aires de camping-cars sont transmises de pleine propriété des biens meubles ; les terrains, comme indiqué, sont de propriété communale.

La CLECT sera chargée d'évaluer les charges transférées et leurs incidences sur le montant des attributions de compensation pour ces communes.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité,
- d'approuver, à partir du 1er août 2025, dans les conditions exposées ci-dessus, la rétrocession partielle de la compétence communautaire facultative en matière de développement touristique local relative au développement de l'offre d'hébergements touristiques des équipements se trouvant sur les communes concernées, à savoir :
- 1 maison du Canal à Avrilly,
- 1 gîte d'étape et de séjour à Pierrefitte-sur-Loire,
- 12 mobil-homes à Pierrefitte-sur-Loire,
- 3 aires de camping-cars à Diou, Beaulon et Dompierre-sur-Besbre,
- d'approuver la cession de la maison du Canal à la commune d'Avrilly au montant de 100 000 € (comprenant les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- d'approuver la cession du gîte d'étape et de séjour et des 12 mobil-homes à la commune de Pierrefitte-sur-Loire au montant global de 150 000 € (comprenant les meubles meublants), les mobil-homes ne faisant pas l'objet d'une valorisation distincte (ni les meubles meublants), selon les conditions d'une vente avec clause de paiement à terme fixé à 20 ans par remboursements à échéances annuelles non productives d'intérêts,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de communes et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

5. Tarif droit de place

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide les tarifs du droit de place à compter du 1er mai 2025 :
- tarif avec électricité : 15 € par mois,
- tarif sans électricité : 10 € par mois.
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

6. Subvention communale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- décide une subvention de 100 € à l'Association des parents d'élèves « APE les Joyeuses Graines »,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Question diverse
- Matériels d'occasion à vendre : Friteuse à vendre : 270 € à débattre et four pizzas.

Informations :

Le maire informe que le terrain qui se trouve derrière le préau de l'école est à vendre.
La commune offrira le pot de l'amitié lors du rassemblement du RPI le dernier jour d'école à Neuilly.

Séance levée à 21h15

Fait à NEUILLY EN DONJON, le 19 mai 2025